



# Actualité – Services financiers

## Été 2021

*La période écoulée a été particulièrement intense dans la production des projets de textes pour la finance durable, qui constituent un enjeu fort pour le secteur. Le revirement d'un célèbre constructeur automobile américain dans son acceptation des bitcoins en règlement de ses ventes de voitures constitue une des illustrations de l'importance de la finance durable (dans le secteur des industries fossiles, l'impact est encore plus évident, comme en témoignent les récents développements).*

*Le sujet de l'identité numérique reste prégnant avec l'augmentation de la cybercriminalité. Les risques de blanchiment et de financement du terrorisme (LCB-FT) font ainsi toujours plus l'actualité.*

*Si les failles de supervision de Wirecard et Greensill déjà évoquées dans notre [newsletter du printemps](#) continuent de faire l'actualité, d'autres événements évoquent des tentatives de déstabilisation du marché, telle une apparente attaque de l'émetteur coté Atos, dont un mystérieux investisseur semble avoir émis une étrange déclaration de franchissement du seuil de 5% des actions à l'Autorité des marchés financiers (AMF), laquelle rétorque n'être qu'un registre central passif...*

*De façon plus anecdotique, on peut s'étonner de ce que dans une communication d'avril 2021, le gendarme bancaire français (ACPR) interdise aux fintechs de se présenter comme des « néobanques » (une expression de Place qui ne désigne pas nécessairement des banques) après pourtant avoir publié en juin 2020 une étude dédiée... aux « néobanques ».*

### 1. Sortie de la crise sanitaire

Au niveau européen, la sortie de crise sanitaire s'accompagne d'un accord sur les conditions d'interopérabilité du certificat numérique Covid (un temps appelé « certificat vert numérique »). Il s'appuie sur deux Règlements applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>1</sup>, pour une période (initiale) de 12 mois. Avec des recommandations de la Commission européenne, il vise le retour à la libre circulation dans l'Union européenne (UE) de personnes justifiant (i) avoir été vaccinées (reconnu par l'organisation mondiale de la santé) ou (ii) de tests négatifs au covid ou de rétablissement de moins de 6 mois.

Au-delà de la question sanitaire, l'UE a également mis en place des Règlements visant à la relance de l'économie européenne<sup>2</sup>, notamment par l'octroi de dotations européennes significatives, dont la déclinaison française a été transmise à la Commission le 29 avril<sup>3</sup>. Pour le secteur financier, ce plan constitue non seulement (i) une indication des secteurs bénéficiant des aides mais aussi (ii) une application pratique du principe selon lequel les investissements ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux (DNSH) au sens Règlement UE sur la Taxonomie<sup>4</sup>.

En France, le plan de sortie de crise sanitaire s'accompagne d'une loi<sup>5</sup> et d'ajustements à la marge du dispositif de prêts garantis par l'Etat (PGE).

<sup>1</sup> Accord politique du 20 mai 2021 : un Règlement destiné aux citoyens de l'Union ; un autre pour les autres citoyens hors UE dont les certificats seront acceptés sous couvert de réciprocité.

<sup>2</sup> Règlement UE n°2021/241 du 12 février 2021 établissant une facilité pour la reprise et la résilience (*Recovery and Resilience Facility Regulation*), qui vient en soutien du dispositif créé par le Règlement (UE) 2020/672 du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19.

<sup>3</sup> La dépense publique concerne peu le secteur financier. Elle est en ligne avec deux des principales exigences européennes d'une dépense publique affectée à au moins 37% d'objectifs climat et 20% à la transition numérique.

<sup>4</sup> Cf. section sur la finance durable (Orientations techniques de la Commission européenne du 12 février 2021).

<sup>5</sup> Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.



## **2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)**

### **2.1 Développements européens**

Dans son rôle de direction, de coordination et de surveillance du secteur financier au titre de la LCB-FT, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié un projet de normes techniques de réglementation (RTS)<sup>6</sup> créant une base de données des déficiences LCB-FT décelées par les autorités nationales de supervision sur les entreprises du secteur financier. A terme, toute entreprise du secteur financier doit ainsi être consciente que tout contrôle d'une autorité nationale dans un pays peut déclencher une remontée des déficiences à la base de données de l'EBA qui pourront à terme être exploitées par d'autres autorités nationales dans le cadre de leur supervision de l'entreprise figurant à ladite base.

Cette base de données peut également servir à l'émission d'avis des autorités nationales ou de l'EBA, à l'image de l'avis de l'EBA sur les risques spécifiques aux différentes composantes du secteur financier<sup>7</sup>. Cet avis est très important en tant qu'il est essentiel à la classification des risques et leur cartographie. Il est aussi particulièrement utile lorsqu'il prend position sur la pratique de la réduction des risques (*de-risking*) souvent appliquée à tort par les établissements assujettis LCB-FT.

De son côté, si le Groupe d'action financière (GAFI) s'adresse aux autorités de supervision avec ses orientations sur la supervision par les risques<sup>8</sup>, ce texte est très utile aux établissements du secteur financier pour leur appréhension des contrôles auxquels ils font face et des risques de sanctions.

### **2.2 Développements nationaux**

L'avis précité de l'EBA sur la supervision des risques spécifiques au secteur financier trouve un écho dans la décision rendue par la Commission de sanction de l'ACPR contre une entreprise d'assurance<sup>9</sup> qui contestait notamment, au titre de sa propre approche par les risques, les griefs tirés de sa marge d'appréciation pour mettre en œuvre son approche par les risques en matière LCB-FT. La commission des sanctions écarte l'argument selon lequel le superviseur doit prouver que l'approche par les risques retenue est mise en défaut par des situations observées dans le cadre de la procédure de contrôle.

En complément de la transposition de la 5<sup>ème</sup> Directive LCB-FT, un décret<sup>10</sup> vient clarifier l'interdiction de recourir à la monnaie électronique anonyme pour l'achat d'actifs numériques et impose aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) une obligation d'identification de leurs clients préalablement à toute transaction. Il clarifie en outre la compétence des autorités de contrôle pour la mise en œuvre des mesures européennes de gel des avoirs / d'interdiction de mise à disposition. Ce texte modifie enfin les exigences relatives à l'utilisation de services d'identification électronique<sup>11</sup>.

Enfin, dans le cadre de l'attractivité de la Place sur le secteur des cryptoactifs, il faut signaler la publication fin mars 2021 d'une étude importante d'un forum animé par les Autorités françaises sur (i) l'accès des PSAN aux comptes bancaires et (ii) le fonctionnement des comptes bancaires des utilisateurs de service de conversion d'actifs numériques.

<sup>6</sup> Projet du 6 mai 2021 (EBA/CP/2021/19).

<sup>7</sup> Avis de l'EBA du 3 mars 2021 (EBA/Op/2021/04).

<sup>8</sup> Risk-base supervision, mars 2021.

<sup>9</sup> Décision de la Commission des sanctions du 29 avril 2021 (2020-03). Une autre décision a sanctionné une banque au titre de manquements LCB-FT liés à son déploiement d'un produit de compte courant adossé à une carte de paiement internationale (décision du 7 mai 2021 n°2020-05).

<sup>10</sup> Décret n°2021-387 du 2 avril 2021. Un autre texte (décret n°2021-446) vient limiter les exigences LCB-FT des PSAN au titre des services de (i) conservation et (ii) d'achat et de vente d'actifs numériques contre de la monnaie ayant cours légal.

<sup>11</sup> La certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance avait d'ailleurs été précisée par arrêté du 28 mars 2021. C'est cette certification que les établissements utilisant de tels services devront solliciter des prestataires à qui ils externalisent l'identification biométrique de leurs clients.

### 3. Identité numérique

Au plan européen, on peut relever la publication le 21 avril 2021 d'un projet de la Commission européenne pour encadrer l'intelligence artificielle et à travers elle l'identification biométrique.

Le développement de l'identité numérique dépasse le seul cadre des solutions innovantes pour les particuliers. C'est par exemple la tendance donnée par deux décrets<sup>12</sup> qui suppriment l'obligation faite aux entreprises de justifier de leur identité (fournir leur extrait d'immatriculation Kbis) à l'appui de leurs démarches auprès de l'administration, en tirant les conséquences de la disponibilité de cette information via les interfaces de programmation (API) mises en place par l'administration. La question de l'identité numérique reste prégnante avec de nouvelles usurpations d'identité dans le secteur financier<sup>13</sup>.

La thématique de l'identité numérique prend toujours plus l'ampleur, notamment dans le secteur de la santé à mesure que les patients privilégient les démarches ou consultations à distance. C'est dans ce contexte qu'est publiée une ordonnance<sup>14</sup> qui permet notamment d'utiliser, conjointement à la carte vitale ou la carte des professionnels de santé, de nouveaux moyens d'identification électroniques utilisant des supports autres qu'une carte physique.

Dans le même temps, le portail d'accès FranceConnect – porte d'entrée à plus de 900 fournisseurs de services y compris des établissements financiers – évolue avec son service « FranceConnect+ » qui doit traiter des seuils « substantiel » et « élevé » au sens du Règlement UE sur l'identité électronique (eIDAS), ce qui ouvre résolument la porte des acteurs financiers du secteur privé, dont l'identification à distance au titre de la LCB-FT implique *a minima* le niveau « substantiel ».

### 4. Finance durable

Depuis l'entrée en application au 10 mars 2021 du règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité (SFDR)<sup>15</sup>, le secteur financier dans son ensemble – banque, assurance et gestion d'actifs – a dû faire évoluer ses politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses processus de prise de décision en matière d'investissement, même si elles étaient déjà partiellement prises en compte par la satisfaction des obligations historiques françaises<sup>16</sup>. Du reste, ces dernières viennent justement d'évoluer<sup>17</sup>. L'entrée en application des règles européennes<sup>18</sup> concerne aussi la documentation légale et les communications commerciales<sup>19</sup>, avec une contrainte évidente pour le secteur assurance dont les contrats multi-supports doivent réconcilier des informations sur la durabilité des supports sous-jacents.

Alors que les normes techniques de réglementation (RTS) du Règlement SFDR visées dans notre [dernière newsletter](#) précisent comment les acteurs financiers doivent s'assurer de l'alignement des produits financiers aux instruments de mesure européens (Taxonomie), la Commission a publié de nouveaux projets d'actes délégués applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'application du Règlement

<sup>12</sup> Décrets n°2021-631 et 632 du 21 mai 2021 (applicables à compter du 23 novembre 2021). L'identification (y compris des UBOs) est aujourd'hui aisément accessible via <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr>.

<sup>13</sup> Communiqué de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 28 avril 2021 sur des usurpations d'établissements financiers européens.

<sup>14</sup> Annoncée dans notre [newsletter d'été 2020](#). Ordonnance n°2021-581 du 12 mai 2021 relative à l'identification électronique des utilisateurs de services numériques en santé et des bénéficiaires de l'assurance maladie. L'entrée en vigueur dépend d'un décret et d'un arrêté qui doivent notamment préciser les référentiels d'interopérabilité et de sécurité.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR). La granularité de l'information dépend de règles d'application en germe, dont un 2<sup>ème</sup> projet de Règlement délégué publié le 15 mars 2021. L'ACPR a communiqué début avril 2021 pour les établissements relevant de sa supervision.

<sup>16</sup> Issues de l'article 173 de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>17</sup> L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier est modifié à la faveur d'un décret du 27 mai 2021.

<sup>18</sup> Dans une publication d'avril 2021, l'ACPR considère qu'il faut appliquer les RTS du SFDR par anticipation !

<sup>19</sup> C'est aussi dans ce cadre que s'inscrivent les orientations de l'ESMA du 27 mai (ESMA34-45-1244) sur la communication commerciale liée à la distribution transfrontalière des fonds d'investissement.

Taxonomie<sup>20</sup>. Ils sont censés veiller à ce que l'ensemble des actifs d'une institution financière soit aligné sur le plan taxonomique :

- le 21 avril 2021<sup>21</sup> pour détailler les activités qui contribuent le plus à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique (les deux premiers objectifs environnementaux) ; et
- le 7 mai 2021<sup>22</sup> pour détailler le contenu et la présentation des informations à divulguer, en application de l'article 8 du Règlement Taxonomie.

Enfin, pour que les acteurs financiers soient en mesure de divulguer des informations sur la durabilité à leurs investisseurs finaux, la Commission européenne a publié une proposition de Directive applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui vise à garantir que les sociétés qui constituent les investissements des premiers leur communiquent les informations dont ils ont besoin pour satisfaire à leurs obligations de déclaration au titre du SFDR précité.

## 5. Services d'investissement et gestion d'actifs

Dans sa publication précitée du 21 avril 2021, la Commission européenne rappelle que les règlements délégués sur les services d'investissement évolueront<sup>23</sup> pour imposer à compter d'octobre 2022 (i) aux établissements concernés d'obtenir des informations sur les préférences de leurs clients en matière de durabilité (impact sur l'adéquation) et (ii) la prise en compte des facteurs de durabilité lors de la conception des produits (gouvernance des produits d'investissement et d'assurance).

## 6. Services de paiement

Une synthèse du 16 avril 2021 des autorités françaises (OSMP) chargées du plan de migration de la 2<sup>ème</sup> Directive sur les paiements (DSP2) vient clarifier les conditions de mise en œuvre de l'authentification forte pour le commerce en ligne par cartes, en associant les différents cas d'usage<sup>24</sup> aux obligations d'authentification qui en découlent. Le document est particulièrement utile dans le suivi de la documentation juridique entre commerçants et prestataires d'acquisition technique.

Sur l'application des règles de la DSP2, la Banque de France menace de déclencher des procédures si le secteur n'améliore pas ses pratiques en matière de remboursement des paiements non autorisés<sup>25</sup>.

Si le secteur des paiements a franchi toutes les étapes du plan de migration précité, il est aujourd'hui confronté à l'arrivée des grandes plateformes numériques (BigTechs), qui viennent s'immiscer toujours plus dans la relation historique entre le secteur financier et les fintech/assurtechs<sup>26</sup>. Cette interaction grandissante est décrite dans un avis de l'Autorité française de la concurrence<sup>27</sup> qui est utile dans l'émergence de projets ou textes européens sur le secteur<sup>28</sup>.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2020/852 pour l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable.

<sup>21</sup> La Commission européenne le désigne comme le *Climate Delegated Act* : il ne concerne que les deux premiers des six objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie.

<sup>22</sup> La Commission européenne le désigne comme le *Disclosure Delegated Act*.

<sup>23</sup> RD (UE) 2017/565 sur les exigences organisationnelles / conditions d'exercice des entreprises d'investissement.

<sup>24</sup> Paiements « en un clic » ou « différés », « transactions récurrentes », « réservations », avec des obligations qui dépendent des qualifications des scénarios de paiement (CIT, MIT, MOTO, one-leg, etc.).

<sup>25</sup> Communiqué conjoint avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 26 avril 2021, qui fait écho à une enquête d'une association de consommateurs publiée en octobre 2020.

<sup>26</sup> Qui sont plus en complémentarité qu'en concurrence. Par exemple, sur la mise en place du processus de dématérialisation des factures des entreprises, compte tenu des échéances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (cf. communiqué du CNPS du 25 avril 2021). Plus largement subsiste la question de l'« *open finance* » par de la valorisation de l'accès des fintechs/assurtechs aux données financières des clients des banques/assureurs (qui dépasse le seul cadre des « comptes de paiement »).

<sup>27</sup> Avis n°21-A-05 du 29 avril 2021.

<sup>28</sup> Selon les acronymes anglais : EPI, IP, RTP, Diem, OIT, CBDC (cf. Communiqué Banque de France du 29 avril 2021). Les autorités françaises suivent de près ces évolutions (cf. Communiqué du CNPS du 20 mai 2021).

## 7. Assurance

Le secteur de l'assurance sera sensible à la parution d'une ordonnance<sup>29</sup> qui devrait à terme favoriser l'émergence de solutions assurantielles incitant des comportements respectueux des automobilistes.

Un avis de la Banque de France vient poser un cadre de lisibilité des contrats d'assurance santé<sup>30</sup>.

## 8. Brexit

Au-delà de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021 de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, on peut relever une intéressante décision de sanction de l'AMF rendue le 30 avril traitant notamment du sujet « sollicitation passive », qui est un sujet très important dans le contexte du Brexit.

## 9. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Dans la délimitation des règles d'intérêt général, nul doute que celles gouvernant la commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables en font partie. Dans ce cadre, après une phase pédagogique en 2020, les autorités françaises (ACPR et AMF) ont précisé leurs attentes dans un rapport de synthèse daté d'avril 2021. Il est très structurant sur le KYC des institutions financières.

Alors que les événements de cybercriminalité continuent de faire l'actualité, les services de l'Etat font preuve de pédagogie avec un « guide de prévention contre les arnaques » qui pourrait utilement être diffusé à l'intérieur des entreprises dans le cadre des campagnes de sensibilisation de leurs employés sur la lutte contre la fraude. Dans le même temps, l'ACPR entend que les entreprises du secteur financier suivent une catégorisation commune des incidents informatiques de toutes natures (ce compris la cybersécurité)<sup>31</sup>.

Notre [newsletter de printemps](#) avait évoqué l'importante réforme du contrôle interne pour le secteur banque applicable à compter du 28 juin 2021. Ses contours sont expliqués par une communication d'avril 2021. Dans cette même newsletter nous avons par ailleurs également évoqué une proposition de loi visant à réformer le secteur du courtage en assurance et de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), en rendant obligatoire l'adhésion à des associations professionnelles<sup>32</sup>. Si cette proposition est devenue loi<sup>33</sup>, son entrée en vigueur est différée au 1<sup>er</sup> avril 2022. Sa principale innovation vient de ce qu'elle fait de la réglementation française une règle d'intérêt général pour les établissements intervenant en France au titre du passeport européen, en leur donnant la possibilité de bénéficier du service de médiation offert par les associations professionnelles.

Deux arrêtés des 29 mars et 12 mai 2021 ont modifié le Règlement général de l'AMF des sujets liés notamment et respectivement (i) au *reporting* réglementaire des sociétés de gestion et la LCB-FT et (ii) au champ d'application territorial du monopole des prestataires sur actifs numériques.

Enfin, la réforme attendue sur le droit des sûretés ne devrait pas voir le jour rapidement alors que le délai d'habilitation du Gouvernement pour l'adopter est aujourd'hui dépassé<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Ordonnance n°2021-442 du 14 avril 2021 relative à l'accès aux données des véhicules. L'accès à ces données pour les accidents les plus graves devrait non seulement diminuer la charge de gestion mais établir plus aisément qu'un accident est directement lié ou non à un excès de vitesse. A l'avenir, cette question de l'accès aux données est également essentielle pour le développement de la voiture autonome (cf. une autre ordonnance traite d'ailleurs du régime de la responsabilité pénale « *en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite* »).

<sup>30</sup> Communiqué du comité consultatif du secteur financier (CCSF) du 20 mai 2021.

<sup>31</sup> Communiqué ACPR du 6 avril 2021.

<sup>32</sup> Comme la loi « PACTE » avait déjà tenté de le faire mais les dispositions légales avaient été invalidées par le conseil constitutionnel.

<sup>33</sup> Loi n°2021-402 du 8 avril 2021.

<sup>34</sup> Le dépassement est lié à une prise de conscience tardive du Gouvernement de la menace de rétrogradation du rang des créances d'avances de salaires dans le projet d'ordonnance du Ministère de la Justice.